



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 10787

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'imposition des personnes vivant en couple. Un rapport à ce sujet a été rendu en mars 2006 par la Cour des comptes sur la demande du Médiateur de la République. Ayant pour objet d'indiquer les réformes appropriées pour mettre en concordance la fiscalité directe des couples avec les nouveaux modes de vie et aspirations des Français, il a formulé un certain nombre de propositions. Parmi elles figurait l'obligation donnée à l'administration fiscale d'informer, lors d'un contrôle de l'un des conjoints, l'autre conjoint des résultats et de l'existence même de ce contrôle, en précisant la nature et l'étendue de sa responsabilité solidaire en matière d'impôt sur le revenu. En effet, aucune obligation de ce type pour l'administration fiscale n'existe actuellement, malgré les conséquences humaines dramatiques qui peuvent en résulter pour l'autre conjoint, qui reste, même après une séparation, normalement tenu à la solidarité pour la période de vie commune. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite a été donnée à cette proposition de réforme.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'imposition des personnes vivant en couple. L'article L. 54 du livre des procédures fiscales prévoit, s'agissant des procédures de contrôle, que les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité non salariée sont suivies directement avec l'époux titulaire des revenus. Par ailleurs, sous ces réserves, l'article L. 54 A du même livre dispose que chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer, ces règles trouvant à s'appliquer lorsque les contribuables sont divorcés ou séparés au moment de l'exercice du contrôle dans la mesure où ce dernier porte sur une période d'imposition commune. Le bon déroulement du contrôle exige, en effet, un interlocuteur unique pour l'administration. Il appartient donc aux époux ou partenaires de prendre, lorsqu'ils se séparent ou divorcent, les mesures nécessaires pour s'informer réciproquement des suites qui peuvent affecter leur dette commune d'impôt. Cette situation, conforme au dispositif légal en vigueur et validée par la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt Morlay du 17 mai 2000), peut s'avérer préjudiciable pour celui des ex-conjoints qui n'est pas l'interlocuteur direct de l'administration lors de la procédure de contrôle mais reste solidaire des impositions supplémentaires relatives à la période de vie commune. Aussi, afin de pallier ces inconvénients, l'administration a donné des instructions aux services de contrôle visant à communiquer, à titre d'information, une copie des pièces de procédure à celui des ex-conjoints qui n'a pas suivi la procédure de contrôle. Cette information s'opère au terme de la procédure. S'agissant de la solidarité de paiement de l'impôt sur le revenu, l'article 9 de la loi de finances pour 2008 améliore la situation des ex-conjoints débiteurs solidaires de la dette fiscale en atténuant les conséquences de la mise en oeuvre de la solidarité, en cas de disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur, qui doit, par ailleurs, respecter ses obligations fiscales. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, dans ces situations, le demandeur restera redevable de la seule fraction d'imposition correspondant à ses revenus propres et à la moitié des revenus communs.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10787

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2007, page 7164

Réponse publiée le : 18 mars 2008, page 2274